



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 27 septembre 2022

Date de la convocation : 16/09/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 12

Votants : 14

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 2

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Philippe BOTALLA, Farid RAHMOUN

Excusés :

Absents : Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Dorothée DUPONT

DE_2022_035 - Objet : RPQS Eau et Assainissement 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5 modifié par la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 – article 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'Eau potable et un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'Assainissement collectif destinés notamment à l'information des usagers.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que la note liminaire et les RPQS de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif ont été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à cette séance du Conseil municipal.

Il donne lecture des RPQS pour l'année 2021 de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif, ainsi que de la note liminaire annexée au présent extrait de délibération.

Après présentation de ces documents, le Conseil municipal par 12 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme BLANCHARD Joëlle et M. RAHMOUN Farid),

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2021 ainsi que la note liminaire y annexée ;

DECIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et sur le site internet de la Commune ;

DECIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

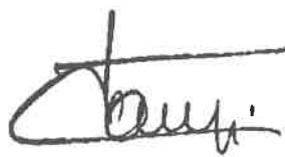




République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 28 septembre 2022




Dorothee DUPONT



Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/09/2022
et publié ou notifié
le 29/09/2022



RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2022
004-210401451-20220927-DE_2022_035-DE